



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner – COMMUNE – ARMDR – Place des halles -  
dimanche 24 mars 2024 de 08H à 16H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du 22/02/2024 de la commune, représenté par Michel GOUGET, pour le bénéficiaire l'association ARMDR (Association de Rassemblement Musicale du Rhône) à Montrottier ;

**Considérant** qu'en raison de l'organisation d'une répétition à la salle des fêtes par l'ARMDR, pour une durée d'un jour, le 24/03/2024, une interdiction de stationner est nécessaire de 08H à 16H, situé « Place des Halles » à Montrottier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'association ARMDR dans le cadre d'une répétition de chorale, pour une durée d'un jour, le dimanche 24 mars de 08H à 16H à la salle des fêtes,

**Article 2 :** Tout stationnement, à l'exclusion du véhicule du chef de chœur de l'association ARMDR et des véhicules des services techniques, est interdit « Place des Halles » selon les modalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 4 :** La responsabilité de l'association pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner, selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 6 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 22 février 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*